



FICHE
CONTENU
INFORMATIF &
EXPLICATIF

EN SYNTHÈSE : ÉVOLUTION DU COUPLE À PARTIR DE LA FIN DU XIX^e SIÈCLE EN WALLONIE ET EN BELGIQUE¹

JUSQU'AU DÉBUT DU XX^e SIÈCLE

Le couple est avant tout, selon les classes sociales, une alliance de deux patrimoines, de deux forces de travail et un mode de perpétuation de la lignée². *Dans ce contexte, les sentiments amoureux occupent une place secondaire voire inexistante.* Indissociablement liés à la passion, ils sont vécus comme une menace à la stabilité de l'union, une source de désordre et si une certaine littérature en exalte les parfums c'est pour mieux souligner les destins tragiques auxquelles ils conduisent³.

Le mariage entre personne de sexe différent est la seule forme de vie en couple reconnue légalement⁴ alors que le « concubinage » est loin d'être absent⁵.

Le mariage reste fortement soumis à l'autorisation parentale. A titre exemplatif, rappelons qu'en 1896, le code civil belge a abaissé l'âge de la majorité matrimoniale à 21 ans mais les parents avaient toujours le droit de former un recours contre le mariage si leur enfant avait moins de 25 ans.

A l'intérieur du couple, l'inégalité des statuts est de mise. Patriarcale, notre société place la femme dans un rôle totalement subalterne. Le 1^{er} code civil belge rend la femme mariée incapable, c'est-à-dire placée au même niveau que les mineurs, les déçus ou ceux qui sont considérés en proie à un état de « démence ». Le mariage est soumis au consentement du père. L'épouse doit suivre son mari à son domicile, ne dispose d'aucun droit sur l'administration des biens communs, ne peut exercer, sans autorisation de son mari, une profession, disposer de ses biens personnels ou les gérer. Même en cas de séparation de corps ne peut accomplir aucun acte juridique. Les époux se doivent fidélité, mais la femme adultère est passible d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans alors que l'homme adultère n'est passible que d'une simple amende pour peu qu'il amène sa concubine au domicile conjugal. Le divorce n'est autorisé que dans 3 cas : adultère, condamnation à une peine infamante, sévices et injures graves.

¹ Synthèse réalisée à partir de la Fiche « Contenu informatif et explicatif » : Bref historique de l'évolution du couple.

² Voir « Fiche de contenu informatif et explicatif » : A propos des modèles familiaux et de leur évolution.

³ Pensons ici au récit de Tristan et Iseut du XII^e siècle, la tragédie de « *Roméo et Juliette* » de W. Shakespeare (entre 1591 et 1595) ou au roman épistolaire « *Julie ou la « Nouvelle Héloïse* » de JJ Rousseau en 1752

⁴ A sa naissance, la Belgique s'est très largement inspirée du code pénal napoléonien de 1810 pour rédiger son propre 1^{er} code pénal. Le code napoléonien ne considérait plus l'homosexualité comme une infraction.

⁵ Humbert Sylvie, *Il y a deux cents ans, le code civil*, voir http://www.afhj.fr/ressources/200ans_humbert.pdf ou dans notre « Banque de Ressources WEB » - Module 6 - Lecture

Sur le plan éducatif, le père dispose de la « puissance paternelle ». Il est donc légalement celui qui dispose du pouvoir de décider des façons d'éduquer les enfants.

À PARTIR DU DÉBUT DU XX^e SIÈCLE

La condition des femmes au sein du couple évolue mais très progressivement.

En 1900, les femmes peuvent désormais ouvrir un compte d'épargne et en retirer jusqu'à 100 francs par mois sans l'accord de leur mari, conclure un contrat de travail, toucher leur propre salaire, jusqu'à un maximum de 3000 francs par an et dépenser cet argent sans autorisation pour autant qu'il soit affecté aux besoins du ménage. En 1922, ces restrictions sont levées. Les femmes peuvent désormais disposer de leur propre revenu professionnel mais il faut attendre 1938 pour qu'elles soient autorisées à gérer leurs autres biens.

Fin des années 1960 à nos jours : les façons de concevoir et vivre le couple se transforment profondément

La fin des années 1960 et le début des années 70 marquent un véritable tournant dans le couple. Les mouvements féministes et la montée en puissance de l'égalitarisme entre les hommes et les femmes, l'affaiblissement du poids de la religion catholique, l'accès massif des femmes aux enseignements secondaire et supérieur ainsi que sur le marché de l'emploi avec leurs corollaires, une présence plus importante dans la sphère publique et l'acquisition d'une indépendance financière, les découvertes en matière de contraception qui assurent une maîtrise de la procréation sont autant de facteurs qui concourent à ces changements. L'évolution du droit traduit cette évolution.

En juin 1970, la notion de puissance paternelle est remplacée par celle de l'autorité parentale. En 1995, cette autorité est définie comme conjointe car les parents mariés ou non sont considérés comme égaux dans l'éducation des enfants.

En 1976, l'égalité des hommes et des femmes dans l'exercice des droits sur la propriété matrimoniale et dans le mariage est consacrée. Les femmes obtiennent l'autorisation d'ouvrir un compte sans l'autorisation du conjoint.

De nouvelles formes de vie en couple voient le jour. Les mariages sont de moins en moins nombreux et de plus en plus tardifs.⁶ En 1960, il y avait 7,1 mariages pour 1000 habitants. En 2000, on compte 4,4 mariages pour 1000 habitants⁷. Depuis lors, il s'est stabilisé à ce ratio. Ils laissent place à des *cohabitations et unions libres* Ces cohabitations acquièrent un statut juridique en 2000. Le nombre de personnes ayant introduit une déclaration de cohabitation légale s'élevait à 5 000 en 2000. En 2012, on estime leur nombre à plus de 50 000. Même si cela ne concerne pas seulement les couples (par exemple, deux frères ou deux amies peuvent y accéder), cette hausse témoigne de l'existence, à côté du mariage, d'une autre forme institutionnalisée de la vie en commun et partant, de la famille ;

Les familles fondées sur un couple homosexuel sont reconnues. En 2000, les couples homosexuels peuvent usufructier du régime de cohabitation légale. En 2003, la possibilité de se marier leur est aussi accordée ainsi que celle d'adopter des enfants⁸ ;

⁶ En 1960, une femme se marie, en moyenne, pour la première fois à +/- 22 ans. En 2007, elle a +/- 28 ans. Les hommes suivent le même mouvement.

⁷ Voir la brochure « Femmes et Hommes en Belgique - Statistiques et indicateurs » de l'Institut pour l'Égalité des Hommes et des Femmes », page 27 dans la « Bibliothèque » de notre « Banque de ressources WEB » à « Brochures informatives et explicatives » du Module 6

⁸ En Belgique, des dispositions légales pour pénaliser les couples homosexuels n'ont jamais été adoptées. Ces couples n'avaient tout simplement d'existence aux yeux de la loi.

Les sentiments amoureux et la sexualité deviennent des facteurs importants si ce n'est indispensables à la création d'un couple (et à sa séparation) au détriment des raisons d'ordre économique ou social. Les affinités socioculturelles restent une trame qui oriente les attirances réciproques même si l'on constate une augmentation des mariages mixtes tant du point de vue des nationalités que des classes sociales.

TABLEAU 21 :
Nombre de mariages mixtes selon le sexe (2006)

	Nombre	Proportion comparée au nombre total de mariages
Femmes belges avec hommes étrangers	4.327	9,7%
Hommes belges avec femmes étrangères	4.095	9,1%
Femmes belges avec hommes belges	34.229	76,4%
Femmes étrangères avec hommes étrangers	2.162	4,8%

Source : DGSIE, Service Démographie, publication « Mariages et divorces 2006 », p. 64 et suivantes.

Les changements affectent également les conduites au sein du couple :

- La violence conjugale, le plus souvent du fait des hommes est sanctionnée de plus en plus sévèrement.
- *La sexualité n'est plus liée à la procréation* grâce au développement de moyens contraceptifs efficaces. *La contraception mais aussi le droit à l'avortement* acquis en 1990 offre la possibilité au couple de choisir ou non d'avoir des enfants tout en donnant aux femmes une plus grande liberté de destin.

Cependant, il est des *comportements au sein du couple qui changent beaucoup moins rapidement*. La répartition des tâches reste encore marquée par la tradition : *les femmes continuent à s'occuper davantage des tâches domestiques et familiales que les hommes* » même si l'on constate que ces derniers sont de plus en plus nombreux à partager certaines tâches domestiques et éducationnelles.

LE COUPLE ET LA FAMILLE DEMEURENT FORTEMENT VALORISÉS

Comme l'explique, l'éminent anthropologue Maurice Godelier dans un entretien délivré au journal « Le Monde », « l'humanité n'a cessé d'inventer de nouvelles formes de mariage et de descendance⁹ ». Tel est le cas, à l'aube du troisième millénaire. L'élan égalitaire entre les femmes et les hommes, la liberté acquise par les femmes de ne pas être confinée dans un rôle de mère et gardienne du foyer, la « dissociation normative et concrète entre vie de couple et vie familiale, entre sexualité et procréation¹⁰ », l'acceptation légale de différentes formes de vie familiale, la reconnaissance de la capacité des homosexuels à aimer, protéger et éduquer les enfants avec autant de qualités que les hétérosexuels, le développement de la procréation médicalement assistée et de la gestation pour autrui¹¹, etc. multiplient les formes de vie en couple et en famille (mariage, cohabitation légale, union libre, famille biparentale ou monoparentale, etc.) et conforte le recul du biologique dans le fondement de la filiation et de la parenté. L'adoption qui n'est pas un phénomène nouveau, loin de là, avait déjà

⁹ Maurice Godelier, L'humanité n'a cessé d'inventer de nouvelles formes de mariage et de descendance, Entretien dans LE MONDE, 17.11.2012, Voir Fiche « Lecture » n°2 du Module 6 ou http://www.lemonde.fr/societe/article/2012/11/17/l-humanite-n-a-cesse-d-inventer-de-nouvelles-formes-de-mariage-et-de-descendance_1792200_3224.html

¹⁰ Descarries F. et Corbeil C., *La Famille : une institution sociale en mouvance*, voir www.nps.uqam.ca/dossier/dossier1601.htm

¹¹ Une femme de même qu'un homme peut ne pas être la mère ou le père génétique au travers d'une procréation médicalement assistée avec tiers donneurs.

ouvert la voie à cette disjonction mais aujourd'hui, ce mouvement s'amplifie suite aux découvertes scientifiques et l'accessibilité de l'adoption à tous les couples quels que soient leurs penchants sexuels.

Ces nombreux changements ne signifient pas la mort du couple et encore moins, de l'importance accordée aux enfants. Selon de nombreux auteurs, ils signifient un « mouvement de valorisation de l'enfant et de l'enfance qui avait déjà commencé au XVIII^e siècle et que Jean-Jacques Rousseau a exprimé. Il a abouti à la déclaration universelle des droits de l'enfant. La volonté de transmettre à travers la descendance est universelle, mais, selon les sociétés, on ne voit pas l'enfant de la même façon (...) Aujourd'hui, l'enfant revêt une valeur nouvelle. Il valorise l'adulte, et représente pour beaucoup un idéal de réalisation de soi. Il permet la transmission non seulement d'un nom, mais de valeurs personnelles. Les homosexuels participent de ce mouvement, comme les hétérosexuels».¹²

Les possibilités reconnues légalement d'avoir un enfant via un tiers donneur et l'élargissement de l'adoption renforcent le fondement de la filiation dans l'affectif, dans la reconnaissance du lien et des responsabilités plutôt que dans le biologique. Ils témoignent de l'importance accordée au fait d'avoir des enfants et de créer une famille fût-elle différente que par le passé. Envers et contre tout, il semble bien que le couple et la nouvelle famille qu'il engendre demeurent fortement valorisés en tant que lieux d'expression de l'affectivité, espaces de construction identitaire, univers de socialisation et remparts contre la solitude, la froideur et la violence du monde extérieur ».¹³

¹² Maurice Godelier, ibidem - Voir Fiche « Lecture » n°2 dans ce Module 6

¹³ Réflexion inspirée par les conclusions sur la famille de Descarries F. et Corbeil C. (ouvrage déjà cité)